

RÈGLEMENT N° 25

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS
DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME EN VERTU DE LA LOI
SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS**

(L.Q. 2006, chapitre 29)

**ET EN VERTU DE LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES
EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES ORGANISMES ET DES RÉSEAUX
DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT**

(L.Q. 2014, chapitre 17)

Adopté par le Conseil d'administration du 9 décembre 2008 (CA-2859)

Amendé par le Conseil d'administration du 27 mai 2014 (CA-3114)

Amendé par le Conseil d'administration du 11 février 2015 (CA-3143)

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DÉVOLUS AU DIRIGEANT DE L'ORGANISME
EN VERTU DE LA LOI SUR LES CONTRATS DES ORGANISMES PUBLICS (L.Q. 2006, chapitre 29) ET EN
VERTU DE LA LOI SUR LA GESTION ET LE CONTRÔLE DES EFFECTIFS DES MINISTÈRES, DES
ORGANISMES ET DES RÉSEAUX DU SECTEUR PUBLIC AINSI QUE LES SOCIÉTÉS D'ÉTAT
(L.Q. 2014 chapitre 17)**

1.0 Désignation

- 1.1 Le présent règlement est désigné sous le nom de Règlement concernant la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant de l'organisme en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics (L.Q. 2006, chapitre 29) (LCOP) et de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (L.Q. 2014, chapitre 17) (LGCE).

2.0 Objet

- 2.1 Le présent règlement a pour objet de permettre à la direction générale du Collège d'être plus efficace au regard :
- 2.1.1 de contrats qu'un organisme public peut conclure avec une personne morale de droit privé à but lucratif, une société en nom collectif, en commandite ou en participation, une entreprise individuelle ou une entreprise dont la majorité des employés sont des personnes handicapées en vertu de la LCOP;
 - 2.1.2 de contrats de service conclus avec une personne physique, que celle-ci exploite ou non une entreprise individuelle en vertu de la LGCE;
 - 2.1.3 de contrats de service dans les autres cas. Il s'agit ici des contrats conclus avec une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation en vertu de la LGCE.

3.0 Définition

- 3.1 « Dirigeant de l'organisme » : En vertu de l'article 8 du chapitre I de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et de l'article 16 de la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE), le conseil d'administration est le dirigeant d'un collège d'enseignement général et professionnel.

4.0 Délégation de pouvoirs :

- 4.1 Le conseil d'administration du Collège délègue au directeur général du Collège les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP).
- 4.1.1 Le directeur général s'engage à faire rapport au conseil d'administration des actions qui auront été prises dans le cadre de cette délégation.

4.2 Le conseil d'administration du Collège délègue au directeur général du Collège les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par la Loi sur la gestion et le contrôle des effectifs des ministères, des organismes et des réseaux du secteur public ainsi que des sociétés d'État (LGCE).

4.2.1 Le conseil d'administration du Collège délègue à la direction des services administratifs (directeur des Services administratifs ou régisseur à l'Approvisionnement) le pouvoir d'autoriser les contrats de service inférieurs à 10 000 \$ avec des personnes physiques qui exploitent ou non une entreprise et les contrats de service inférieurs à 25 000 \$ avec des personnes morales de droit privé ou sociétés.

5.0 Application du règlement

5.1 La direction générale est responsable de l'application du présent règlement.

6.0 Date d'entrée en vigueur et amendements

6.1 Toute modification ou abrogation du présent Règlement doit être adoptée par le conseil d'administration du Collège et respecter les dispositions de la Loi et des règlements y afférents.

6.2 Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration du Collège.